

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300089

M. X.

Ordonnance du 17 mai 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2013, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal de condamner le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 13 510 euros correspondant au montant de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence qu'il est en droit de percevoir et une indemnité de 3 000 euros au titre des frais de procédure ;

M. Hugon soutient :

- qu'il a pris ses fonctions au collège de Plum à compter du 9 février 2009 ;
- que, depuis son arrivée, il n'a pas perçu l'indemnité forfaitaire de changement de résidence (ICFR) à laquelle il a droit ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2013, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que la mise en paiement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence à laquelle peut prétendre M. X. est intervenue le 10 avril 2013 ;

Vu, enregistré le 14 mai 2013, l'acte par lequel M. X. déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« *Les présidents de tribunal administratif... peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements...* » ;

2. Considérant que le désistement de M. X., enregistré le 14 mai 2013, est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de M. X..